

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 4 JUILLET 2022



Publié le **07 JUL. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 28 juin 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_058

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : Mme Sonia FRIOLL

OBJET

AUTORISATION DU
LANCEMENT DE LA
CONCESSION DE SERVICE
POUR LA MISE À
DISPOSITION, LA POSE ET
L'ENTRETIEN DE MOBILIER
URBAIN POUR
L'AFFICHAGE
PUBLICITAIRE ET NON
PUBLICITAIRE

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. AURELLE
M. COUTURIER (par proc. à M. TOLLET), Mme WEBANCK (par proc. à Mme MAINAND), Mme HAMZAOUI (par proc. à M. JOUBERT), Mme CRESPI (par proc. à Mme BLACHERE), M. GUERIN (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD), M. BLANC (par proc. à M. ATTAR BAYROU), Mme VERNAY (par proc. à M. THEVENOT)

Etai(en)t absent(s) :
Mme GEHIN

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le **07/07/22**.....
Identifiant de l'Acte :

069-21630340-202206-0202-058-DE

Rapport de : Côte TOLLET

La Ville de Caluire et Cuire dispose actuellement de 20 panneaux d'information de type "sucette double face" de 2m² par face répartis sur le territoire de la commune.

La Ville n'est pas propriétaire des panneaux. Les panneaux sont mis gratuitement à disposition de la Ville en contrepartie d'un droit reconnu à l'opérateur économique d'exploiter sur ceux-ci l'une des faces à des fins publicitaires. L'opérateur est également en charge de l'entretien et de la maintenance des panneaux.

La Ville souhaite renouveler son parc vieillissant et doter son territoire d'un ensemble homogène de panneaux d'affichage. L'objectif est de permettre une information des Caluirards, qu'il s'agisse d'informations dites municipales ou commerciales.

Pour répondre à ces objectifs, la Ville souhaite se doter de mobiliers urbains neufs ou reconditionnés à neuf, privilégiant les matières recyclées, composés de :

- 20 sucettes double face
- une colonne d'affichage

Il sera demandé aux candidats de proposer dans leur offre le nombre de sucettes double face pour lesquelles la Ville disposerait de l'intégralité de la surface d'affichage. Pour le reste des panneaux, l'opérateur mettra à disposition de la Ville de Caluire et Cuire la moitié des surfaces affichables. L'usage de la colonne d'affichage sera réservé exclusivement à la Ville de Caluire et Cuire pour un affichage à thématique principalement culturelle, la colonne sera installée à proximité de la salle de spectacle du Radiant. La colonne sera vitrée pour éviter l'affichage libre.

La Ville souhaite conclure une concession de service.

Conformément à l'article L1121-1 du Code de la Commande Publique (CCP) une concession permet de déléguer la gestion d'un service à un tiers qui assume le risque lié à l'exploitation du service et qui est exposé réellement aux aléas du marché, en contrepartie d'un droit d'exploitation. Ainsi, le concessionnaire n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation.

Le contrat est une concession de service "simple" et ne constitue pas une délégation de service public au sens de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le concessionnaire ne participant pas au service public de l'information municipale. Les prestations demandées dans le contrat au concessionnaire sont des prestations purement « techniques » sur les panneaux (entretien, maintenance, pose...). La gestion du support de l'information municipale n'est pas qualifiée de service public par la jurisprudence.

Le contrat n'étant pas une délégation de service public, la Commission Consultative des Services Publics Locaux n'a pas été saisie, conformément à l'article L1413-1 du CGCT.

Les caractéristiques principales du contrat sont exposées ci-dessous.

Sur les missions du concessionnaire :

Le concessionnaire aura pour principales missions :

- la fourniture, la pose et la mise en service des nouveaux panneaux,
- la maintenance, le nettoyage des panneaux et leur remplacement en cas de vandalisme (ou autres causes).

Le mobilier urbain proposé sera de type "sucette", de format 2m² par face d'affichage et devra permettre de recevoir des affiches papier de format 120 x 176 environ.

Le concessionnaire demeurera propriétaire des mobiliers urbains qui seront mis gratuitement à disposition de la Ville en contrepartie d'un droit reconnu au concessionnaire d'exploiter sur ceux-ci une surface publicitaire dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire est soumis à une obligation de continuité de service et doit assurer le service de façon permanente, dans le respect des conditions fixées par le contrat. Ainsi même si le concessionnaire ne parvient pas à exploiter la face qui lui est réservée il devra maintenir les prestations prévues au contrat.

Le concessionnaire pourra apposer toute publicité sur la face qui lui est attribuée, à condition :

- qu'elle n'apporte aucun inconvénient à la signalétique officielle,
- qu'elle respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- qu'elle ne présente aucun caractère confessionnel, politique ou contraire aux bonnes mœurs.

Le concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à la modification de la réglementation et aux évolutions des impôts et taxes dont il est redevable. Le mobilier proposé et son implantation devront être conformes au Règlement Local de Publicité en vigueur et au Règlement intercommunal à venir qui devrait être adopté par le Conseil de la Métropole de Lyon fin 2022.

Sur la durée de la concession :

Il est proposé de conclure la concession sur une durée de 8 ans.

Conformément à l'article L.3114-7 du CCP « *La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire.* »

Plus précisément, l'article R.3114 du CCP dispose que : « *Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.* »

La Ville a simulé plusieurs durées sur la base des éléments suivants :

- investissement de départ de 150 000 €,
- un taux de financement à 5%,
- des charges annuelles correspondant aux annuités, à la logistique, aux réparations, au personnel,
- des produits résultant de l'exploitation commerciale de 2 500 € par panneau et par an soit sur l'intégralité des panneaux 50 000 € par an.

Durée en année	5	8
Charges (yc annuités)	43 646 €	32 208 €
Produits	50 000 €	50 000 €
Résultat	6 354 €	17 792 €

Un contrat d'une durée de 8 ans réduit le coût de l'annuité et permet au concessionnaire d'amortir ses investissements et de commercialiser les panneaux raisonnablement dans un secteur d'activité marqué par la crise sanitaire du fait de la restriction de la mobilité et dans un contexte de marché impacté par la hausse et la volatilité des prix.

Sur la rémunération du concessionnaire :

La rémunération du concessionnaire sera assurée intégralement par l'exploitation des faces qui lui sont réservées dans le cadre de la concession. Le concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à l'exploitation.

Le concessionnaire sera redevable de tous les impôts et taxes en lien avec l'objet de la concession et l'exploitation du mobilier urbain.

Le contrat de concession vaut occupation du domaine public pour le mobilier faisant l'objet du contrat. L'autorité concédante fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires et du règlement des droits auprès des administrations et organismes concernés.

Dans la mesure où aucun bien ne sera mis à disposition par l'autorité concédante au concessionnaire et que ce dernier exploitera le service avec ses moyens propres il n'est pas prévu au contrat de versement par le concessionnaire de redevance d'affermage ou de redevance sur l'activité. Les candidats pourront proposer dans

leur offre un intéressement sous la forme de prestations de services complémentaires telle que la prise en charge des frais d'éclairage.

Sur les sanctions prévues au contrat :

Le projet de contrat prévoit la possibilité pour la Ville de résilier la concession pour faute. Notamment, la Ville de Caluire et Cuire pourra de plein droit mettre fin à la concession en cas de manquement du concessionnaire aux dispositions du contrat, d'interruption des prestations de services demandées au concessionnaire. Les modalités de mise en œuvre de la résiliation seront précisées dans le contrat.

Le projet de contrat prévoit la mise en œuvre de pénalités, notamment en cas de manquement du concessionnaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles et, par exemple en ce qui concerne la production du rapport annuel prévu par l'article L3131-5 du CCP, la Ville pourra infliger une pénalité par jour de retard à définir dans le contrat de concession.

Sur le rapport annuel établi par le concessionnaire :

Conformément à l'article L3131-5 du CCP, le concessionnaire devra établir et transmettre chaque année à la commune un rapport sur l'activité de la concession. Le rapport présentera notamment les données comptables et une analyse de la qualité des services demandés au concessionnaire. Conformément à l'article L1411-3 du CGCT, l'examen du rapport sera mis à l'ordre du jour du conseil municipal.

Sur la procédure de mise en concurrence :

Le montant de la concession, calculé conformément à l'article R3121-2 du CCP, est estimé entre 400 000 € et 600 000 € et est donc inférieur au seuil européen, établi depuis le 1^{er} janvier 2022 à 5 382 000 € HT. L'estimation est constituée principalement par le chiffre d'affaires généré par le concessionnaire grâce à la commercialisation des faces.

La procédure débute par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence pour inviter les personnes morales ou physiques intéressées à déposer un dossier comprenant le dossier de candidature et des offres. A ce stade seules les candidatures sont ouvertes et analysées.

La commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT examinera les candidatures. Elle arrêtera alors la liste des candidats admis à présenter une offre.

Les offres des candidats admis seront alors ouvertes. La même commission examinera les offres et émettra un avis.

Au vu de l'avis de la commission, une phase de négociation pourra être organisée, au terme de laquelle l'exécutif de l'autorité concédante désignera le concessionnaire. Ce choix sera ensuite soumis au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer la concession de service pour la mise à disposition, la pose et l'entretien de mobilier urbain pour l'affichage publicitaire et non publicitaire ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation et la passation de la procédure, et notamment de recourir le cas échéant à la négociation et d'en organiser la mise en œuvre dans le respect des articles L3124-1 et R3124-1 du Code de la Commande Publique ;

- DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



07 JUL. 2022

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

